

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : Canada - Province de l'Île-du-Prince-Édouard

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juillet 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Ministère du développement social et du logement
Sigles utilisés :	DSDH
Adresse :	C.P. 2000, 161 chemin St. Peters, Charlottetown, Î.-P.-É, C1A 7N8
Téléphone :	(902) 368-6515
Fax :	(902) 620-3776
Courriel :	kmhpeck@ihis.org
Site web :	www.gov.pe.ca
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Kelly Peck, directrice de la protection de l'enfance (anglais)
<p><i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i></p> <p>Le Canada est un état fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chaque unité territoriale ont été désignées. Les coordonnées de toutes les Autorités centrales au Canada figurent dans la Partie 1 du profil d'État principal du Canada. Les coordonnées de l'Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard et des renseignements précis sur le fonctionnement de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.</p>	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Voir le Profil d'État principal du Canada.</p> <p>Pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Adoption Act, R.S.P.E.I. 1988 & Règlements (proclamé le 30 octobre 1993, dernière modification le 31 janvier 2020) http://www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/a-04_1.pdf</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Assurer le respect des normes relatives à la pratique de l'adoption établies aux articles 6 à 9, 14 et 15 et 17 à 22 de la Convention de 1993 dans le contexte des adoptions internationales, qui sont compatibles avec les normes régissant les adoptions nationales.</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

--	--

5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.

Le Directeur de la protection de l'enfance (en tant qu'Autorité centrale) a autorisé deux travailleurs sociaux du secteur privé à effectuer des études de foyer pour les FPA et à les rencontrer lorsqu'ils examinent une proposition d'enfant. Les fonctions administratives et décisionnelles de l'Autorité centrale sont déléguées au Coordinateur provincial de l'adoption, à l'exception de l'approbation des candidats à l'adoption internationale. Les qualifications pour l'autorisation sont : (a) être actuellement inscrit à l'Île-du-Prince-Édouard, en tant que travailleur social en règle; (b) avoir suivi avec succès une formation spécialisée en matière de placement et d'adoption, telle que prévue par le Directeur ; et c) la réussite de l'examen, de l'entrevue et des exercices que le Directeur peut mener afin de pouvoir juger de la compétence et de l'aptitude du candidat à exercer les fonctions professionnelles spécialisées requises. La Cour suprême de l'Î.-P.-É. finaliserait une adoption internationale qui n'a pas été finalisée dans l'État d'origine de l'enfant.

6. Organismes agréés nationaux⁴

a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?

Voir art. 10 et 11.

N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.

- Oui.
 Non. **Passez à la question 8.**

b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.

c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.

6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)

a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸	
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine. <input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

	plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
<p>d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard⁹.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).</p>	
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé ¹⁰ dans l'État d'origine).	
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹	
<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?

- Oui. Précisez : L'Î.-P.-É. exige une confirmation légale que l'enfant est libre pour l'adoption par ordonnance du tribunal ou par le consentement du parent biologique. Si le parent n'est pas en mesure de donner son consentement, l'Î.-P.-É. exige une ordonnance du tribunal. L'Î.-P.-É. impose cette condition, que l'adoption soit finalisée dans l'État d'origine ou non. Cela répond à l'exigence de l'Î.-P.-É. selon laquelle l'enfant est libre pour l'adoption.
- Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 18 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Résident de l'Île-du-Prince-Édouard</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
<p>a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?</p>	<p>Le travailleur social autorisé réalise l'évaluation du milieu familial et produit les documents requis à l'appui de l'évaluation des risques. Les FPA déposent d'autres documents qui</p>

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	ne sont pas requis aux fins de l'évaluation des risques. Le coordonnateur de l'adoption de la province et la directrice de la protection de l'enfance, en tant qu'Autorité centrale, examinent l'évaluation du milieu familial et l'évaluation des risques.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Le travailleur social autorisé rencontre les FPA à plusieurs reprises pour réunir l'information. L'évaluation des risques comprend la vérification du casier judiciaire, les bilans de l'état de santé, la vérification des registres de la protection de l'enfance et une évaluation de la capacité des FPA de fournir les ressources nécessaires à un enfant. Leur motivation à adopter doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Les relations familiales et les méthodes disciplinaires sont évaluées. Trois lettres de référence sont aussi exigées.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	La directrice de la protection de l'enfance, en tant qu'Autorité centrale, donne l'approbation définitive.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : - qui dispense cette formation : - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : - le nombre d'heures de formation : - le contenu de la formation : - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des	Des renseignements sur les défis et les risques liés à l'adoption internationale sont fournis au stade de la demande initiale de renseignements par le coordonnateur de l'adoption de la province, et par le

<p>parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;(ii) qui prête le service ;(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	<p>travailleur social autorisé au cours de l'évaluation d'adoption.</p> <p>Lorsque le pays d'origine exige que les FPA suivent un cours, ceux-ci peuvent le faire en ligne dans certains cas. Des FPA de l'Î.-P.-É. ont aussi suivi une formation tenue dans les provinces voisines de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick. Ils suivent habituellement la formation avant que leur dossier soit envoyé au pays d'origine et un certificat attestant de leur présence au cours accompagne leur dossier.</p>
--	---

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
<p>a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?</p>	<p>Les FPA communiquent avec le coordonnateur de l'adoption de la province pour discuter de la procédure d'adoption internationale. À cette occasion, ils précisent l'agence d'adoption au Canada (il n'y en a pas à l'Î.-P.-É.) qu'ils comptent utiliser pour faciliter l'adoption. L'agence et l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. établissent une procédure à cette fin d'un commun accord et la famille retient ensuite les services de l'agence par contrat.</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine¹⁶ :</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Les FPA ne doivent pas avoir de problèmes de santé susceptibles de nuire à leur capacité d'exercer leur rôle parental. <input type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Le dossier renfermerait aussi tous les renseignements exigés par le pays d'origine. L'Autorité centrale veille à ce que le dossier renferme tous les renseignements requis avant l'envoi.

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁷ ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : Une agence agréée doit s'occuper de toutes les étapes de la procédure. Les travailleurs sociaux qui réalisent l'évaluation du milieu familial doivent être autorisés à exercer leur rôle par la directrice de la protection de l'enfance, en tant qu'Autorité centrale. Le coordonnateur de l'adoption de la province est aussi autorisé et l'Autorité centrale lui délègue des fonctions administratives. Les FPA doivent conclure un contrat avec une agence agréée d'une autre province parce qu'il n'y en a pas à l'Î.-P.-É.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :</p>
--	---

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : On peut demander de voir la licence de l'agence pour confirmer qu'elle est autorisée à faciliter des adoptions dans le pays d'origine et au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Un travailleur social professionnel autorisé qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu des articles 73 à 85 du Règlement général de l'Adoption Act de l'Île-du-Prince-Édouard est autorisé à produire le rapport sur les FPA. Le détachement local de la Gendarmerie Royale du Canada ou le corps policier municipal fournit la vérification du casier judiciaire, un médecin fournit le formulaire médical et la vérification du registre de la protection de l'enfance est effectuée par la Division des services à l'enfant et à la famille du ministère de la famille et des services à la population.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : Habituellement, le pays d'origine ou l'agence précise les renseignements que l'évaluation du milieu familial doit contenir. Nous demandons une vue d'ensemble de la situation des FPA, notamment les antécédents familiaux, la scolarité, l'emploi, la santé, la religion, les intérêts et des détails sur la relation conjugale, la motivation à adopter, les points de vue sur l'exercice du rôle parental, la résidence et la situation financière, l'enfant souhaité et les recommandations.</p>

c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Les rapports sont valides dans notre province jusqu'à ce qu'il y ait un changement important dans la situation des FPA, comme la naissance ou l'adoption d'un enfant, un divorce ou le décès d'un des demandeurs, un changement important au plan de l'emploi ou du revenu ou le déménagement des FPA dans un autre ressort. Certains pays d'origine ont des périodes de validité, et, le cas échéant, nous veillons à ce que des mises à jour soient produites.
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	Le travailleur social autorisé renouvelerait le rapport en fournissant les documents à l'appui nécessaires et le soumettrait à l'examen et à l'approbation de l'Autorité centrale. Le tout serait ensuite transmis à l'agence et au pays d'origine, selon la demande.

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	L'Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard transmet les documents une fois que l'agence les a fait traduire ou certifier.
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	L'agence reçoit le profil de l'enfant proposé et le transmet à l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É.
19.2 Acceptation de l'apparentement	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. doit approuver l'apparentement. - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : L'Autorité centrale présente le profil de l'enfant proposé aux FPA une fois que l'apparentement est accepté. <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 b).</u></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 c).</u></p>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Conformément à l'article 16 de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. examinerait le rapport sur l'enfant pour confirmer que l'enfant proposé correspond aux paramètres du profil pour lequel les FPA ont été approuvés. L'Autorité centrale examinerait aussi les documents afin de confirmer que l'enfant peut légalement être adopté. Cette démarche permettrait de rendre une décision aux termes de l'article 17.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : Les FPA rencontreraient leur travailleur social autorisé et leur médecin de famille pour passer en revue le contenu du profil de l'enfant proposé. <input type="checkbox"/> Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU <input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. OU <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Si le pays d'origine approuve cette pratique et que les dispositions nécessaires ont été prises par l'entremise de l'agence. <input type="checkbox"/> Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Voir la réponse à la question 22 du profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir le profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir le profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Il n'y a aucune exigence précise d'avertir l'Autorité centrale de la province de l'arrivée de l'enfant. Toutefois, cette information peut être partagée informellement par la famille ou l'agence. Cette information est souvent confirmée dans le premier rapport de suivi de l'adoption.

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?	(i) L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. donnerait son approbation à ce qu'une adoption soit officialisée par la Cour suprême de l'Î.-P.-É. (division de la famille). Toutefois, la plupart

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>des adoptions internationales sont officialisées dans l'État d'origine.</p> <p>(ii) L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Tel qu'énoncé, les adoptions sont officialisées dans l'État d'origine. L'Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard n'a jamais eu à émettre le certificat visé à l'article 23 pour une adoption officialisée dans la province.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. le reçoit de l'agence qui le reçoit de l'État d'origine.</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Lorsque les FPA font le projet d'adopter un membre de leur famille provenant d'un autre pays, l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. exige qu'ils soient approuvés pour adopter. Pour ce qui est de l'approbation des FPA, il n'y a pas de distinction pour « l'adoption internationale intrafamiliale ». Nous demandons une preuve documentaire que les parents biologiques consentent à l'adoption et que le pays d'origine appuie l'adoption de l'enfant en question, mais l'Autorité centrale n'approuve pas l'apparement dans les adoptions internationales intrafamiliales au sens conventionnel du terme.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Tel qu'énoncé, l'Autorité centrale approuve les FPA et s'assure que le consentement des parents biologiques a été donné, mais il n'est pas nécessaire</p>

<p><i>la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p>qu'elle approuve l'apparementement. Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).</p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p>

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	<input type="checkbox"/> Autre. Précisez :
---	--

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É.
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Indéfiniment
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : La personne adoptée peut s'adresser aux services de suivi de l'adoption afin de recevoir des renseignements non identificateurs à l'âge de 18 ans. On lui conseillerait de s'adresser aux autorités du pays où l'adoption a été officialisée pour obtenir plus d'information.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Les parents adoptifs auraient en main les mêmes renseignements que contiennent les dossiers de l'Autorité centrale concernant l'adoption de l'enfant. Les renseignements pourraient être communiqués au besoin.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Aux termes de la législation de l'Î.-P.-É., la famille biologique devrait se renseigner sur l'adoption dans le pays où l'adoption a été officialisée.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Nous conseillerions à toutes les parties de se renseigner auprès des autorités du pays où l'adoption a été officialisée. L'Î.-P.-É. ne peut fournir de services qu'à la demande de cette administration.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Le conseiller des services de suivi de l'adoption peut prodiguer des conseils et du soutien à court terme dans des dossiers d'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Tel qu'énoncé, les parties à l'adoption seraient aiguillées vers l'administration où l'adoption a été officialisée. L'Î.-P.-É. prêterait son assistance à la demande de cette administration.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

27. Rapports de suivi de l'adoption

<p>a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?</p>	<p>Les travailleurs sociaux autorisés sont chargés de rédiger les rapports et il incombe à l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. de transmettre les rapports au pays d'origine, ou à l'agence pour qu'elle les transmette au pays d'origine.</p>
<p>b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : L'Î.-P.-É. respecte les exigences du pays d'origine.</p>
<p>c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?</p>	<p>Le coordonnateur de l'adoption de la province contrôle la présentation de ces rapports. S'ils ne sont pas présentés à temps, il communique avec l'agence, qui avise la famille de communiquer avec le travailleur social autorisé. L'agence peut envoyer les formulaires requis directement au travailleur social.</p>

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

À l'Île-du-Prince-Édouard, il n'y a aucun service de soutien officiel offert aux familles qui procèdent à une adoption internationale. Il existe des groupes de soutien non officiels dirigés par des parents.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts²¹ de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : Pour les frais qui doivent être acquittés dans l'État d'origine, les FPA les acquittent directement auprès des organismes agréés (agences d'adoption internationale agréées dans d'autres provinces).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : Les FPA paient directement le travailleur social qui produit l'évaluation du milieu familial.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (expliquez) : L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. n'impose pas de frais directement reliés à l'adoption internationale. Des coûts de messagerie peuvent être encourus et sont facturés par l'entremise de l'agence. L'Î.-P.-É. fait appel à des travailleurs sociaux en adoption autorisés</p>

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

	<p>du secteur privé pour effectuer des études du milieu familial ainsi que des rapports post-adoption. Les travailleurs sociaux autorisés du secteur privé ne fournissent pas de services de soutien ni de formation. Les FPA paient le travailleur social en adoption autorisé par chèque ou par virement bancaire électronique.</p>
--	---

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. n'impose aucun frais. Les paiements dans la province ne sont donc reçus que par les travailleurs sociaux en adoption autorisés du secteur privé.
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : les informations peuvent être obtenues auprès de l'organisme d'adoption agréé <input checked="" type="checkbox"/> Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions ²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : L'Î.-P.-É. travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : l'organisme agréé - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté. <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez :

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : - à quoi servent ces dons : - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	<p>L'Î.-P.-É. n'est pas responsable des frais imposés dans un autre ressort, tels que ceux exigés par une agence. Le travailleur social autorisé en pratique privée impose des frais pour la rédaction de rapports et ces taux sont généralement typiques de la pratique privée.</p>
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	<p>On questionnerait l'agence ou l'Autorité centrale pour le ressort de l'agence au sujet de tout frais inhabituel.</p>
<p>c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.</p>	<p>Le paragraphe 55(1) de l'Adoption Act énonce que [TRADUCTION] « Toute personne qui donne ou reçoit, ou convient de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement ou récompense pour procurer ou aider à procurer un enfant à des fins d'adoption est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende d'au plus 20 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an. » Le paragraphe (2) énonce que [TRADUCTION] « Le paragraphe (1) n'empêche pas a) le remboursement de frais</p>

	raisonnables engagés; b) des droits au titre d'un service fourni par le Directeur (protection de l'enfance) ou, avec l'approbation du directeur ou lorsque le règlement l'autorise, par une personne autorisée à effectuer un placement; ou c) des honoraires exigés par un avocat et jugés raisonnables par le Conseil du Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard pour des services juridiques semblables. »
--	--

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁵ .	L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. chercherait à suspendre les adoptions dans un pays où des pratiques illicites sont présumées ou avérées. Si une agence fait l'objet de soupçons semblables, on contacterait le ressort responsable d'émettre la licence à cette agence et on cesserait d'utiliser les services de cette agence. Voir aussi le Profil d'État principal du Canada.

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>L'article 3 de l'Adoption Act de l'Î.-P.-É. énonce que [TRADUCTION] « Nul ne doit placer un enfant, ni agir en tant qu'intermédiaire pour ou organiser le placement d'un enfant, sauf (a) le Directeur à la protection de l'enfance; ou (b) une personne autorisée par le Directeur conformément aux règlements, et nul ne doit recevoir un enfant étant l'objet d'un placement sauf de la part d'une personne mentionnée dans la disposition (a) ou (b). »</p> <p>Voir aussi le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Toute personne souhaitant s'enquérir au sujet de l'adoption est référée au Directeur ou à une personne autorisée par le Directeur, tel qu'énoncé à la question précédente. Toute personne qui ne semble pas se plier à ces exigences est informée verbalement ou par écrit de la marche à suivre appropriée.</p> <p>Voir aussi le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Le paragraphe 55(1) de l'Adoption Act énonce que [TRADUCTION] « Toute personne qui donne ou reçoit, ou convient de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement ou récompense pour procurer ou aider à procurer un enfant à des fins d'adoption est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende d'au plus 20 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an. » Le paragraphe (2) énonce que [TRADUCTION] « Le paragraphe (1) n'empêche pas a) le remboursement de frais raisonnables engagés; b) des droits au titre d'un service fourni par le Directeur (protection de l'enfance) ou, avec l'approbation du directeur ou lorsque le règlement l'autorise, par une personne autorisée à effectuer un placement; ou c) des honoraires exigés par un avocat et jugés raisonnables par le Conseil du Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard pour des services juridiques semblables. »</p> <p>Voir aussi le Profil d'État principal du Canada.</p>

34. Adoptions privées ou indépendantes	
<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?

Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.

Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette adoption serait considérée comme une adoption internationale et les FPA suivraient la procédure applicable.

Non.

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette adoption serait considérée comme une adoption nationale et aucune condition particulière ne s'appliquerait à des étrangers.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>L'Î.-P.É. demanderait des documents établissant que l'enfant est légalement disponible pour l'adoption. Le cas échéant, nous aurions à contacter l'Autorité centrale de l'État d'origine pour obtenir ces informations. En outre, nous demanderions aux FPA de se soumettre à une étude du foyer pour déterminer leur aptitude à adopter. La lettre d'accord ou de non-objection requise en vertu des règles canadiennes en matière d'immigration ou de citoyenneté ne serait pas délivrée.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Chine, États-Unis, Haïti</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).</i></p>	<p>Les FPA choisissent le pays, pourvu qu'il n'y ait pas de moratoire ni de suspension en vigueur. L'Î.-P.-É. est ouverte aux pays non contractants à la Convention pourvu que nous puissions nous acquitter de nos obligations en vertu de la Convention, c'est-à-dire obtenir la documentation établissant que l'enfant correspond aux paramètres du profil pour lequel les FPA ont été approuvés, de même que des documents prouvant que l'enfant peut légalement être adopté.</p>

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre²⁹.</p>	<p>L'Autorité centrale de l'Î.-P.-É. doit pouvoir s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de La Haye. Il est nécessaire que l'Autorité centrale approuve les FPA. Elle doit aussi accepter le profil d'enfant proposé comme apparemment avant de présenter l'information aux FPA. Si le pays non contractant à la Convention de La Haye ne peut fournir les documents nécessaires à l'Autorité centrale de l'Î.-P.-É., une adoption ne peut être conclue avec ce pays.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁰ avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*